

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 11
ARRÊT DU 01 DÉCEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 15/07906 Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Mars 2015 -Tribunal de Commerce de Paris - RG n° 2011008466

APPELANTE

SAS PARTOUCHE IMAGES prise en la personne de ses représentants légaux Paris N° SIRET 449 148 428 (Paris) représentée par Me Olivier ITEANU de la SELARL ITEANU, avocat postulant du barreau de PARIS, toque D1380 assistée de Me Marine HARDY, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque D1380 substituant par Me Olivier ITEANU de la SELARL ITEANU, avocat au barreau de PARIS, toque D1380

INTIMÉ

Monsieur Gilles Y né le à COMPIÈGNE (60) LA GRANDE MOTTE représenté par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque C2477 assistée de Me Cécile RAFIN, avocat plaidant du barreau de VERSAILLES, toque C2477 substituant Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque C2477

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Octobre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Michèle LIS SCHAAL, présidente de la chambre, chargée du rapport et M. Gérard ..., magistrat honoraire en charge de fonctions juridictionnelles. Ces magistrat ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Mme Michèle LIS SCHAAL, présidente de la chambre Mme Françoise BEL, présidente de chambre M. Gérard ..., magistrat honoraire en charge de fonctions juridictionnelles Greffier, lors des débats Mme Saoussen HAKIRI.

ARRÊT :

- contradictoire,
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Michèle LIS SCHAAL, présidente et par Mme Saoussen HAKIRI, greffier présent lors du prononcé. Faits et procédure La société PARTOUCHE IMAGES (PARTOUCHE) exploite le site internet www.cashtv.fr sur lequel des joueurs participent à des jeux de style casino. Les joueurs achètent des jetons virtuels d'une valeur unitaire de 0,50 euros et peuvent demander le remboursement de l'intégralité des frais de participations engagée. Durant les mois de mars, avril et mai 2010, M. Gilles Y a participé 44.975 fois aux

jeux CashTV générant des frais de participation à hauteur de 22.783,43 euros. M. Gilles Y a sollicité le remboursement de ces dits frais de participation auprès de la société PARTOUCHE Cette dernière s'est opposée à tout remboursement, arguant que M. Gilles Y avait indûment et déloyalement perçu des gains à hauteur de 17.814 euros. Par assignation délivrée le 24 janvier 2011 à la société PARTOUCHE M. Gilles Y a saisi le Tribunal de commerce d'une demande visant à nommer un expert judiciaire. Un rapport d'expertise a été remis au greffe du tribunal le 17 février 2014. Au vu des conclusions de l'expert, Gilles Y a sollicité du Tribunal de commerce de Paris qu'il condamne la société PARTOUCHE à lui payer la somme de 18.112,50 au titre du remboursement des frais de participation ainsi que la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Par jugement rendu le 18 mars 2015, le Tribunal de commerce de Paris a : - condamné la société PARTOUCHE à verser à M. Gilles Y la somme de 18.112,50 euros ; - condamné M. Gilles Y à payer à la société PARTOUCHE la somme de 1 euro ; - ordonné la compensation des sommes versées ; - ordonné la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ; - débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires ; - ordonné l'exécution provisoire du présent jugement à charge pour M. Gilles Y de fournir une caution couvrant en cas d'exigibilité de leur remboursement éventuel toutes les sommes versées en exécution du présent jugement outre les intérêts éventuellement courus sur ces sommes ; - condamné la société PARTOUCHE à payer à M. Gilles Y la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; - condamné la société PARTOUCHE aux dépens.

A titre liminaire, le Tribunal de commerce de Paris a décidé d'intégrer la note technique de M. ... réalisée pour le compte de la société PARTOUCHE Concernant les techniques de jeu de M. Gilles Y, les premiers juges ont constaté que l'expert judiciaire écartait toute hypothèse de jeu avec un robot. L'expert judiciaire a en effet estimé qu'un robot ne pouvait prendre la décision de créditer le compte de M. Gilles Y et que l'examen des logs des parties ne permettait pas de conclure à l'existence d'un robot.

Le Tribunal de commerce de Paris a donc jugé que la société PARTOUCHE ne démontrait pas l'utilisation par M. Gilles Y d'un procédé automatisé. Les premiers juges ont rappelé, conformément aux conclusions de l'expert judiciaire, que le jeu avec plusieurs fenêtres n'était pas un jeu automatisé et que les performances de M. Gilles Y pouvait s'expliquer par sa dextérité. Ils ont par conséquent estimé que la société PARTOUCHE ne démontrait pas le caractère déloyal des gains perçus par M. Gilles Y.

Après avoir constaté que la société PARTOUCHE avait déjà réglé à M. Gilles Y la somme de 4.670,93 euros au titre des frais de participation, le Tribunal de commerce de Paris l'a condamné à payer la somme de 18.112,50 euros. Concernant les actes de dénigrement de M. Gilles Y à l'encontre de la société PARTOUCHE le Tribunal de commerce de Paris a constaté que cette dernière produisait une page Wikipédia sur laquelle M. Gilles Y dénigrait les jeux CashTv. Les premiers juges ont donc fait droit à la demande de dommages et intérêts symbolique de la société PARTOUCHE

Concernant la demande de dommages et intérêts de M. Gilles Y, le Tribunal de commerce de Paris a jugé que ce dernier ne justifiait pas d'un préjudice différent de celui qui sera réparé par le remboursement des frais de participation. La société PARTOUCHE a régulièrement interjeté appel de ce jugement par déclaration du 10 avril 2015. Prétentions des parties Par ses

conclusions signifiées par RPVA le 3 novembre 2015, auxquelles il est fait référence pour plus ample exposé des motifs, de leurs moyens et de leur argumentation, la société PARTOUCHE sollicite de la Cour de : Vu les articles 1235, 1290, 1376, 1134 et 1382 du code civil, Vu les conditions générales des jeux du site www.cashtv.com,

Vu la note technique de M. ... du 23 juin 2014, Infirmer le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 18 mars 2015, sauf en ce qu'il a condamné M. Gilles Y à payer à la société PARTOUCHE la somme de 1 euro au titre de ses actes de dénigrement. Statuant à nouveau, juger que M. Gilles Y a utilisé un procédé automatique ou à tout le moins un moyen qui transgresserait le bon fonctionnement du jeu au sens des conditions de participation du jeu de la société PARTOUCHE pour participer aux jeux du site www.cashtv.com organisés par la société PARTOUCHE juger que M. Gilles Y, par l'utilisation d'un procédé automatique, a violé les conditions générales de participation aux jeux de la société PARTOUCHE juger que M. Gilles Y n'est pas fondé à exiger le paiement des gains frauduleusement obtenus, juger que M. Gilles Y a indûment perçu la somme de 17.814 euros versée à titre de gains,

A titre subsidiaire, constater que la compensation légale est opérée entre les sommes versées à titre de gains à hauteur de 17.814 euros et la somme de 22.783,43 euros réclamée par M. Gilles Y au titre des remboursement de sa participation, A titre infiniment subsidiaire, ordonner la compensation judiciaire entre les sommes versées à titre de gains à hauteur de 17.814 euros et la somme de 22.783,43 euros réclamée par M. Gilles Y au titre des remboursement de sa participation, A titre reconventionnel, au titre du remboursement des frais de participation, En tout état de cause, débouter M. Gilles Y de l'ensemble de son appel incident, ainsi que de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions, condamner M. Gilles Y à rembourser à la société PARTOUCHE la somme de 1.236,84 euros correspondant à la différence entre les sommes perçues indûment par M. Gilles Y et les sommes qui lui sont dues, au titre de ses frais de participation, condamner M. Gilles Y à verser la somme de 8.000 euros à la société PARTOUCHE au titre de l'article 700 du code de procédure civile, condamner M. Gilles Y aux entiers dépens,

Sur le remboursement des frais de participation de M. Gilles Y,

La société PARTOUCHE soutient que M. Gilles Y a été intégralement remboursé de ses frais de participation. Elle affirme avoir déjà versé les sommes de 221,75 euros, de 1.535,25 euros et de 3.599,18 euros au titre de la procédure habituelle de remboursement des frais de participation.

Elle ajoute avoir également déjà payé la somme de 17.814 euros sous forme de gains versés par erreur.

Elle évoque également la somme de 850 euros correspondant au montant des lettres non réclamées. Elle prétend par conséquent avoir versé la somme totale de 24.020,18 euros à M. Gilles Y. Sur l'utilisation par M. Gilles Y d'un procédé de jeu déloyal et interdit, La société PARTOUCHE invoque les dispositions de l'article 2 des conditions générales de participation aux jeux CashTV qui stipule qu'est un procédé déloyal, susceptible de faire exclure le participant en cause, l'utilisation d'un robot ou de tout procédé permettant d'automatiser la participation.

Elle soutient que le fait de cliquer à intervalle constant s'analyse également comme un procédé automatisé.

Elle souligne le nombre très élevé de parties effectuées par M. Gilles Y en une période de temps limitée.

Elle explique également que les parties jouées par ce dernier se ressemblent, notamment dans le montant de la mise. Elle cite la note technique de M. ... qui a conclu que " seules une assistance automatisée et une gestion informatisée peuvent permettre une telle performance ".

Elle prétend que les conditions de jeu de M. Gilles Y attestent de l'existence d'un système automatisé. Elle explique que ce dernier joue toute la journée, sur des plages horaires de 9h à 23h, 7 jours/7. Elle ajoute qu'il effectue un nombre constant de parties par période de jeu. Elle affirme qu'il est impossible que M. Gilles Y n'ait consacré que 4 à 5 secondes par partie tout en ayant le temps de noter le numéro de la partie afin d'obtenir le remboursement de ses frais de participation. Elle explique en outre qu'il n'est pas humainement possible qu'un joueur engage 200 parties successivement en consacrant en moyenne 5 secondes par partie. Elle rappelle en tout état de cause que l'huissier qu'elle a mandaté pour réaliser un constat n'a effectué que des parties d'une durée de 6,2 secondes. Elle explique qu'il est donc impossible de faire des parties de moins de 6 secondes sans l'aide d'un robot. Elle en déduit que M. Gilles Y n'aurait pas pu, sans l'utilisation d'un procédé automatisé, enchaîner des manipulations aussi massives, aussi régulières et sur une période aussi longue, tout en procédant parallèlement au suivi des opérations. Elle ajoute que l'examen des logs montre que de nouvelles parties étaient engagées avant même de savoir si les parties précédentes étaient gagnantes. Elle en déduit que ces nouvelles parties étaient automatiquement lancées. Elle rappelle que M. ... conclut dans son rapport qu' " il n'est pas prouvé au travers du processus expérimental que le dispositif ne permet pas d'interaction automatisée ", laquelle ne saurait donc être exclue. Elle soutient qu'au mieux M. Gilles Y a utilisé le mode de jeu multi-fenêtre qui constitue un procédé tout autant déloyal que l'utilisation d'un robot. Elle prétend également que la version test du jeu proposée à l'expert judiciaire pour son constat ne contenait aucun ralentisseur susceptible d'expliquer l'existence d'un temps d'attente d'une durée de 2 secondes entre les parties. Elle rappelle qu'elle a en vain proposé d'organiser une réunion avec l'expert et M. Gilles Y pour analyser le code source de la version test du jeu et procéder à la vérification de l'existence dudit ralentisseur.

Sur l'intention frauduleuse de M. Gilles Y,

La société PARTOUCHE prétend que l'inscription de M. Gilles Y sur le site www.cashtv.com était précédée d'une intention frauduleuse. Elle explique que ce dernier a ainsi participé pour plus de 20.000 euros aux jeux CashTV en moins de trois mois. Sur la compensation, La société PARTOUCHE affirme qu'une compensation légale s'est opérée entre les sommes qu'elle a versé à M. Gilles Y et les frais de participations réclamés par ce dernier. Elle soutient que des créances réciproques existent puisque M. Gilles Y est créancier du remboursement des frais de résiliation et qu'elle est elle-même créancière du remboursement des gains indûment perçus par ce dernier. Elle affirme que sa créance d'un montant de 17.814 euros est certaine puisqu'elle apporte la preuve de la fraude de M. Gilles Y. A titre subsidiaire, elle demande que soit prononcée la compensation judiciaire. Elle rappelle que le caractère connexe des dettes et créances réciproques n'est pas contestable puisqu'elles ont pour origine le contrat relatif à la participation aux jeux CashTV de M. Gilles Y.

Sur les actes de dénigrement commis par M. Gilles Y,

La société PARTOUCHE cite l'extrait de la page Wikipédia que M. Gilles Y a modifié le 13 septembre 2011 en écrivant à propos du site www.cashtv.com : " un site qui ne semble pas vraiment honnête et qui serait peut-être à éviter ". Elle ajoute que M. Gilles Y aurait également indiqué qu'elle volerait les joueurs. Elle rappelle que dans un courrier en date du 21 septembre 2010, M. Gilles Y l'a menacé de défaire publiquement sa réputation. Par ses conclusions signifiées par RPVA le 27 juillet 2016, auxquelles il est fait référence pour plus ample exposé des motifs, de leurs moyens et de leur argumentation, M. Gilles Y sollicite de la Cour de : déclarer recevable mais mal fondé l'appel interjeté par la société PARTOUCHE constater que l'expert judiciaire a mené ses investigations en se fondant sur les logs fournis par la seule société PARTOUCHE juger que M. Gilles Y a participé de manière loyale et régulière aux jeux CashTV édité par la société PARTOUCHE juger que M. Gilles Y n'a pas utilisé de procédé automatique, juger que la société PARTOUCHE échoue à prouver l'utilisation du mode multi-fenêtre par M. Gilles Y, constater que la société PARTOUCHE n'a pas déféré à la demande l'expert judiciaire de mettre à la disposition de M. Gilles Y une nouvelle version du jeu dépourvue de temps d'attente, constater que la société PARTOUCHE s'est d'ores et déjà acquittée d'une partie des sommes réclamées par M. Gilles Y au titre du remboursement de ses frais de participation, constater que la société PARTOUCHE a d'ores et déjà versé à M. Gilles Y la somme de 17.814 euros à titre de gains, constater la mauvaise foi et l'attitude dilatoire de la société PARTOUCHE IMAGES confirmer en conséquence la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la société PARTOUCHE à verser à M. Gilles Y la somme de 18.112,50 euros au titre du remboursement des frais de participations exposés par ce dernier, réformer la décision de première instance en ce qu'elle a condamné M. Gilles Y à verser 1 euro de dommages et intérêts à la société PARTOUCHE statuant à nouveau, juger que M. Gilles Y n'a pas tenu de propos dénigrants à l'encontre de la société PARTOUCHE débouter la société PARTOUCHE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de M. Gilles Y,

En tout état de cause, condamner la société PARTOUCHE à porter et payer à M. Gilles Y la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, condamner la société PARTOUCHE à porter et payer à M. Gilles Y la somme de 9.993,80 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, condamner la société PARTOUCHE aux entiers dépens, Sur l'absence de preuve de la prétendue fraude de M. Gilles Y, M. Gilles Y soutient que les notes techniques privées produites par la société PARTOUCHE ne sont pas objectives et ont été rédigées uniquement pour les besoins de l'argumentaire de cette dernière. Il rappelle que la société PARTOUCHE ne propose aucune définition du terme " procédé automatisé ". Il explique qu'en aucun cas le fait pour un joueur de passer son temps à cliquer ne peut constituer un procédé automatisé.

Il soutient d'ailleurs qu'il ne cliquait pas à intervalle constant mais uniquement lorsqu'une partie était terminée. Il explique que tous les joueurs de machine à sous agissent de la sorte afin de maximiser les gains. Contrairement à ce qu'avance la société PARTOUCHE il assure que la durée d'une partie n'est que de 4 à 5 secondes et non pas de 6 à 7 secondes. Il en déduit que la version des programmes qu'il utilisait et celle que la société PARTOUCHE a proposé à l'huissier n'étaient pas identiques. Au soutien de cette prétention, il expose que les numéros des parties qu'il a joué s'affichaient en numérique incrémental alors que les numéros des parties jouées par l'huissier s'affichaient en champ alphanumérique. Il prétend que la note

privée de l'expert ... produite par la société PARTOUCHE ne peut sérieusement être prise en compte. Il explique que cet expert a conclu qu'il jouait toute la journée et toutes les journées alors qu'il avait précédemment constaté qu'il consacrait seulement 20 minutes à 1h50 de jeu par jour. Il assure qu'il n'y a rien d'anormal à toujours miser le même nombre de jetons et à toujours jouer le même numéro. Il explique ainsi qu'il ne modifie pas son choix pour ne pas être déçu. Il affirme en outre qu'il n'avait pas besoin d'un laps de temps entre les parties pour noter les numéros de parties puisqu'il le faisait pendant le déroulé de la partie. Il souligne le caractère particulièrement flou et infondé des affirmations de l'expert Il rappelle que l'expert judiciaire nommé par le Tribunal de commerce de Paris a quant à lui écarté l'hypothèse de jeu avec un robot ou avec un procédé automatisé.

Il explique que la version test proposé à l'expert n'était pas identique à la version du jeu qu'il utilisait en 2010 puisqu'est apparu un temps d'attente de 2 secondes entre les parties qui n'existait pas quand il jouait. Il affirme que la société PARTOUCHE a ainsi tenté de modifier la durée d'une partie de jeu afin de démontrer qu'il était impossible, sans utiliser un robot, de réaliser autant de parties. Il rappelle que la société PARTOUCHE a refusé de produire le code source de la version test afin que l'expert constate l'existence d'un ralentisseur. Il assure qu'après retrait de ce temps de latence de 2 secondes, l'expert arrivait à reproduire les mêmes durées que celles constatées dans les logs de ses propres parties, à savoir $7,2 \times 2 = 5,2$ secondes maximum.

Il expose que l'expert judiciaire a réalisé des tests de jeu en mode multi-fenêtre et que les temps enregistrés étaient bien inférieurs à ceux qu'il a réalisé en 2010. Il soutient que l'examen des logs de ses parties confirme également qu'il a toujours joué en mode séquentiel. Il explique en tout état de cause que le jeu en mode multi-fenêtre n'est pas un procédé automatisé au sens de l'article 2 des conditions générales de jeux CashTV. Il explique qu'un tel mode suppose en effet une présence physique. Concernant le rapport de M. ..., il soutient que ce dernier n'explique pas comment un robot aurait fait pour gérer toutes les phases de jeu. Il cite un extrait du rapport de M. ... lequel avoue qu' " il n'est pas possible de conclure que M. Gilles Y a fait usage d'un automate pour exécuter les parties objet du litige ". Sur la compensation invoquée par la société PARTOUCHE M. Gilles Y soutient qu'il n'est pas débiteur envers la société PARTOUCHE puisque cette dernière échoue à démontrer qu'il aurait perçu des gains de manière déloyale ou interdite. Il rappelle que la société PARTOUCHE tente de brouiller les comptes entre les parties et qu'elle a déjà versé au titre des frais de participations, la somme de 4.670,93 euros. Il soutient que la société PARTOUCHE ne démontre pas lui avoir déjà versé la somme totale de 24.020,18 euros. Sur les prétendus actes de dénigrement, M. Gilles Y soutient qu'il a tenu des propos très modérés sur la page Wikipédia de CashTv. Il ajoute qu'il a utilisé le conditionnel, se contentant de procurer des conseils aux utilisateurs.

Sur la demande pour procédure abusive,

Gilles Y soutient que l'action intentée par la société PARTOUCHE est abusive car celle-ci n'a argué de l'utilisation d'un prétendu procédé automatisé qu'à réception de ses demandes de remboursement. Il ajoute que la société PARTOUCHE a mandaté des consultants privés sans l'en informer, essayant ainsi de se constituer une preuve à soi-même. SUR CE ; Considérant que durant les mois de mars, avril et mai 2010, M. Gilles Y a participé à 44.975 reprises aux jeux CashTV générant des frais de participation à hauteur de 22.783,43 euros, que M. Gilles

Y a sollicité le remboursement de ces dits frais de participation auprès de la société PARTOUCHE le principe étant que les joueurs achètent des jetons virtuels d'une valeur unitaire de 0,50 euros et peuvent demander le remboursement de l'intégralité des frais de participation engagée. que la société PARTOUCHE s'est opposée à tout remboursement, arguant que M. Gilles Y avait indûment et déloyalement perçu des gains à hauteur de 17.814 euros ;

Considérant que la société PARTOUCHE s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 des conditions générales de participation aux jeux CashTV qui stipule qu'est un procédé déloyal, susceptible de faire exclure le participant en cause, l'utilisation d'un robot ou de tout procédé permettant d'automatiser la participation, soutient que le fait de cliquer à intervalle constant s'analyse également comme un procédé automatisé, que citant la note technique de M. ... qui a conclu que " seules une assistance automatisée et une gestion informatisée peuvent permettre une telle performance ", elle prétend que les conditions de jeu (toute la journée, sur des plages horaires de 9h à 23h, 7 jours/7, nombre constant de parties par période de jeu) de M. Gilles Y attestent de l'existence d'un système automatisé ou d'un robot, qu'elle affirme qu'il est impossible que M. Gilles Y n'ait consacré que 4 à 5 secondes par partie tout en ayant le temps de noter le numéro de la partie afin d'obtenir le remboursement de ses frais de participation, alors qu'il n'est pas humainement possible qu'un joueur engage 200 parties successivement en consacrant en moyenne 5 secondes par partie et que l'huissier qu'elle a mandaté pour réaliser un constat n'a effectué que des parties d'une durée de 6,2 secondes, qu'elle en déduit que M. Gilles Y n'aurait pas pu, sans l'utilisation d'un procédé automatisé, enchaîner des manipulations aussi massives, aussi régulières et sur une période aussi longue, tout en procédant parallèlement au suivi des opérations, qu'elle ajoute que l'examen des logs montre que de nouvelles parties étaient engagées avant même de savoir si les parties précédentes étaient gagnantes, en déduisant que ces nouvelles parties étaient automatiquement lancées, qu'elle conclut qu'au mieux M. Gilles Y a utilisé le mode de jeu multi-fenêtre qui constitue un procédé tout autant déloyal que l'utilisation d'un robot , qu'en tout état de cause, elle soutient que M. Y a utilisé un procédé déloyal qui le prive du bénéfice de ses gains d'un montant de 17 814 euros et du remboursement de ses frais de participation en application de l'article 2 des conditions générales de participation aux jeux Cash TV ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'expertise remise le 17 février 2014 qui a été ordonnée par le tribunal de commerce de PARIS que l'existence et l'utilisation d'un système automatisé ou d'un robot soient avérées, qu'en effet, l'expert judiciaire a estimé qu'un robot ne pouvait prendre la décision de créditer le compte de M. Gilles Y et que l'examen des logs des parties ne permettait pas de conclure à l'existence d'un robot, que l'expert judiciaire conclut que la majorité des parties a duré 4 ou 5 secondes (ce qui est en contradiction avec le constat d'huissier du 21 juillet 2010) durée qui peut être expliquée par la dextérité et l'entraînement de M. Y, qu'ainsi la société PARTOUCHE n'a pas établi l'utilisation par M. Gilles Y d'un procédé automatisé ou d'un robot, qu'en outre, l'utilisation du jeu avec plusieurs fenêtres n'est pas " une automatisation au regard des conditions générales " et ne peut donc constituer " un procédé déloyal, susceptible de faire exclure le participant en cause, l'utilisation d'un robot ou de tout procédé permettant d'automatiser la participation ", à laquelle la dextérité ne peut être assimilée, que les notes d'étude produites (non contradictoires) concluent à une utilisation probable d' un dispositif automatisé, qu'ainsi l'existence d'un procédé déloyal consistant en l'utilisation d'un système automatisé n'a pas été établie, qu'en conséquence, c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que la société PARTOUCHE ne démontrait pas le caractère

déloyal ou indu des gains perçus par M. Gilles Y d'un montant de 17.814 euros et que le montant de 18 112,50 euros devait lui être remboursés au titre du remboursement des frais de participation, qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris y compris la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil ;

Sur les actes de dénigrement à l'encontre de la société PARTOUCHE ;

Considérant que la société PARTOUCHE cite l'extrait de la page Wikipédia que M. Gilles Y a modifié le 13 septembre 2011 en écrivant à propos du site www.cashtv.com : " un site qui ne semble pas vraiment honnête et qui serait peut être à éviter ", M. Gilles Y ayant également indiqué qu'elle volerait les joueurs, qu'en outre, dans un courrier en date du 21 septembre 2010, M. Gilles Y l'a menacée de défaire publiquement sa réputation et de faire fermer le site cash tv, qu'il ne peut être contesté par M. Y que ses propos sont excessifs et dénigrants envers la société PARTOUCHE qu'il y a donc lieu à confirmer le jugement entrepris qui l'a condamné à payer à la société PARTOUCHE la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts, qu'il y a lieu de confirmer la compensation ordonnée par les premiers juges ; Sur la procédure abusive de la société PARTOUCHE ;

Considérant que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en abus que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grave équipollente au dol ce que M. Y n'a pas établi à l'encontre de la société PARTOUCHE, qu'en l'espèce, cette dernière n'a fait qu'user de son droit d'ester en justice, qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris qui a rejeté cette demande ;

Considérant que l'équité impose de condamner la société PARTOUCHE à payer à M. Y la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS ;

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement entrepris,

CONDAMNE la société PARTOUCHE à payer M. Y la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

LA CONDAMNE aux entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier

Le président